



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision d'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur l'élaboration du
plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la
commune de Pontis (04)**

n° : F – 093-20-P-0065

Décision du 25 janvier 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° F-093-20-P-0065 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Pontis (04), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence le 17 décembre 2021 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels (PPRN) à élaborer :

- qui portera sur les risques naturels et étudiera les débordements de cours d'eau (inondation) de rivières torrentielles et de torrents, les inondations par ruissellement urbain et péri-urbain, les inondations par remontée de nappe, les effondrements et affaissements, les glissements de terrain, les coulées de boues associées et fluages, les érosions vives et les ravinements intenses, les éboulements, les écroulements et les chutes de bloc, les avalanches, les séismes, et les risques d'origine glaciaire et périglaciaire dans la mesure où cela est pertinent,
- qui vise à répondre à la volonté de développement de la commune en apportant une information précise sur les risques afin d'encadrer les possibilités d'urbanisation,
- qui n'exclut pas la possibilité de prescrire des mesures de protection, tout en précisant que sera recherchée l'atteinte d'un objectif plutôt que la mise en œuvre de moyens définis a priori tels qu'aménagements ou ouvrages, le dossier indiquant que ces derniers ne seraient prescrits qu'en cas d'absolue nécessité, en privilégiant des mesures de protection naturelles, et seulement s'il y a impossibilité technique de procéder autrement, et étant rappelé que les ouvrages pourront faire l'objet d'une évaluation environnementale selon leurs caractéristiques ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la commune de Pontis, située en bordure du lac de Serre-Ponçon, qui s'étage de 780 m à 2 346 m d'altitude, et comporte 84 habitants répartis sur un village principal et trois hameaux,
- en présence de deux campings, d'un total de 131 logements et de 334 bâtiments,
- l'existence sur le territoire de la commune de Pontis d'un site inscrit (Barrage de Serre-Ponçon), de plusieurs éléments de la trame verte et bleue (un réservoir de biodiversité et deux cours d'eau), d'espaces naturels sensibles (Hêtraie de Pontis), de zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I (n° 930020002 « Pic de Morgon - Le

Morgonnet ») et II (n° 930020033, « Plan d'eau du lac de barrage de Serre-Ponçon, certaines de ses rives à l'aval du pont de Savines et zones humides de Peyre Blanc »),

- la présence à proximité immédiate du parc national des Écrins, des sites Natura 2000 n° FR9301523 « Bois de Morgon - Forêt de Boscodon - Bragousse » et de la ZNIEFF de type I n° 930012781 « Forêt domaniale de Boscodon - Cirque et forêt de Morgon - Bois de Bragousse - Versant ouest de la crête du Lauzet et du Pouzenc », et à proximité du site Natura 2000 n° FR9301525 « Coste Plane - Champerous » (zone spéciale de conservation) et du géoparc n° FR0200005 « Haute-Provence »,
- la commune de Pontis est identifiée comme à forte intensité touristique au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, car sa population est démultipliée en haute saison, pour laquelle il est nécessaire de réguler l'impact environnemental du tourisme (déchets, consommation d'eau et d'énergie), et comme une zone dans laquelle la trame verte doit être préservée,
- la commune de Pontis est concernée par des dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée, qui édicte des principes et comporte des dispositions relatives aux risques naturels qui devront être prises en compte par le PPRN,
- étant précisé que :
 - o la surface urbanisée de Pontis représente 1,79 % du territoire (28,8 ha) et les espaces naturels 93 %, le reste étant constitué de terres arables (1,23 %) et de prairies (4,01 %),
 - o la carte communale de Pontis mentionne 0,84 % de zones constructibles, soit 11,8 ha répartis en quatre zones, organisées autour de zones déjà urbanisées, mais toutes situées en zones identifiées comme réservoirs de biodiversité et une limitrophe d'un espace naturel sensible,
 - o les zones constructibles identifiées dans la cartographie informative des phénomènes naturels (CIPN), que le projet de PPRN rendra donc potentiellement inconstructibles, correspondent à 0,1 ha, ce qui permet de déduire que l'assiette susceptible d'accueillir des reports d'urbanisation ou des urbanisations nouvelles est de 11,7 ha,
 - o les zones d'aléa fort dans la CIPN situées en zones urbanisées représentent 1,2 % de ces surfaces,
 - o il en résulte que les risques de report d'urbanisation sont très faibles, mais que tout développement ou report d'urbanisation est susceptible d'incidences environnementales vu que l'ensemble de la commune est concerné par au moins une zone signalant un enjeu environnemental, cette question relevant de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,
- étant par ailleurs souligné que le PPRN assure le maintien de l'inconstructibilité dans les espaces non urbanisés situés en zones de risques ;

Concluant que, au vu des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des informations et contributions portées le cas échéant à la connaissance de l'Autorité environnementale à la date de la présente décision, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Pontis n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables négatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Pontis (04), n° F-093-20-P-0065, présentée par la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

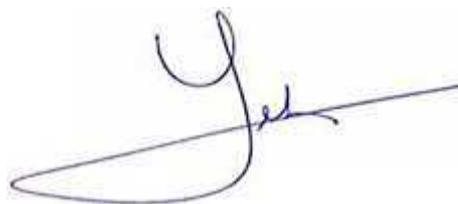
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à La Défense, le 25 janvier 2021,

Le président de la formation d'autorité environnementale du
conseil général de l'environnement et du développement durable,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by 'LEDENVIC' in a cursive script.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.